

QUESTIONS DIVERSES

CAPD du 20/03/2020

Certaines questions posées lors de la CAPD du 17 janvier qui sont restées sans réponse de votre part ou dont la réponse est devenue caduque sont toujours d'actualité et se trouvent de nouveau abordées ci-dessous.

CORONAVIRUS

 Lorsqu'une personne est contaminée par le coronavirus, l'ARS procède à la recherche des personnes qui auront été en contact avec ce « cas confirmé » pour l'informer et lui donner les recommandations qui s'appliquent.

Avez-vous été alertée avant la fermeture des écoles de tels cas chez des personnels ou leur entourage ou chez des élèves ou leurs parents dans notre département ? Si oui, quelles mesures avez-vous prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels, particulièrement ceux dits "à risques". A ce titre, avez-vous éventuellement procédé comme il se doit à une évaluation du risque professionnel ?

SG:Aucune situation n'a été identifiée. AU niveau de l'IA il n'y a eu aucune info.L'ARS n'a pas donné d'infos malgré de contact quoidien. Aucune infos sur des collègues en quarantaine

 De nombreuses consignes, parfois contradictoires, ont été données concernant les dispositions à prendre dans les écoles à partir du 16 mars mais aucune semble-t-il au sujet des personnes présentant des facteurs de risques. Dès lundi, certains ont donc pu se trouver confrontés à des enfants de personnels de santé éventuellement porteurs sains du virus. Où en sommes-nous de ce point de vue ?

C'est la compétence de l'ARS, l'EN est soumise au ministère de la santé, c'est à l'ARS de mener l'enquete.

RELATIONS COLLÈGUES ET HIÉRARCHIE

 Le 2 décembre, nos collègues en ULIS et ou SEGPA ont reçu une demande de l'INSPE au sujet de l'accueil en observation d'EFS les 27 et 31 janvier 2020. L'INSPE leur demandait de confirmer leur accord pour recevoir ces EFS. Nos collègues , malgré une absence d'accord, ont reçu pourtant une à deux journées avant ces dates la liste des stagiaires. Comment pouvez-vous nous expliquer ce dysfonctionnement?

ce sont les directeurs qui ont donné leur accord, le refus doit etre donné à l'IEN et non entre les enseignants et l'INSPE pour les enseignants des ULIS

 Nos collègues ayant sollicité un départ en formation CAPPEI devaient être informé.e.s des suites données à leur demande le 2 février. Plus d'un mois après cette date, ils ou elles viennent de recevoir une réponse de leur employeur. Combien de personnels bénéficient de cette formation et sur quelles options?

SG: c n'est pas un sujet de CAPD

• Formation des contractuels: nous sommes sur du contraint.

MOBILITÉ

Pouvez-vous nous transmettre le calendrier des différentes phases du mouvement ?
ce n'est plus un sujet de CAPD on saura quand ça sera le moment. En CTSD? non

FORMATION

 Quels sont les résultats du jury de titularisation du 29 janvier ? En cas de résultat défavorable, quelle est la procédure de licenciement des EFS ? Qu'est-il prévu pour les remplacer dans leur classe ? Pourquoi les directeurs ne reçoivent-ils aucune information à ce sujet ? On ne peut communiquer qu'à la reception de l'arreté

DIRECTION

• La Seine-et-Marne est le 101^{ème} et dernier département français en termes de taux d'encadrement suivant les données des "Repères et Références Statistiques 2019" de la DEPP (c'est déjà le cas depuis une dizaine d'année). Il faudrait abonder le nombre de postes d'enseignants dans le 1^{er} degré public de 10 % (c'est-à-dire créer 860 postes) pour être dans la moyenne nationale, la France étant d'après l'OCDE (cf. "Regards sur l'Education 2019") la lanterne rouge de l'Europe dans ce domaine.

La conséquence la plus visible de cette injustice est, en plus des moyennes de nombres d'élèves par classe parmi les plus élevées, une situation de plus en plus préoccupante pour les remplacements, les absences longues non remplacées se multipliant malgré l'annulation comme l'an dernier de plusieurs stages de formation.

Pouvez-vous dresser un bilan de la situation à ce jour et nous communiquer les indicateurs habituels ?

SG: Les donnera ultérieurement, taux d'efficience

- La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 *Amélioration du dispositif* de *remplacement* publiée au BO du 16 mars 2017 avait pour vocation de :
 - mieux s'organiser;
 - mieux gérer ;
 - mieux informer.

Trois ans après sa publication, elle n'est toujours pas mise en œuvre en Seine-et-Marne et n'a servi semble-t-il qu'à rappeler dans son annexe 1 les règles relatives aux autorisations d'absence. Les autres annexes restent lettre morte :

- « Les inspecteurs de l'éducation nationale, en charge du remplacement pour leur circonscription ou pour un ensemble de circonscriptions, fixent les missions de remplacement des personnels relevant de leur zone territoriale ».
- « Les services départementaux mettent tout en œuvre pour mobiliser dans les meilleurs délais un remplaçant et communiquer rapidement avec le directeur (...) ».

La secrétaire générale de la DSDEN répondait l'an dernier à une question de notre part à ce sujet : « Il faut informer ? Nous informerons ! ». L'organisation centralisée mise en place dans notre département ne permet pas aux directrices et directeurs de mieux informer (ni même simplement *d'être* informés).

Quand cette circulaire sera-t-elle appliquée dans notre département ?

L'affectation DPE3 a pleine competence, 10 personnes sont affectées, le service a vocation de repondre au nb remplacants et les contraintes, le postionnement qualitatif est recherché, priorité petites ecoles et congés longs, arbitrage par l'inspectrice ou l'IENA. Pb d'info au directeur mais normalement il y a un appli qui permet de positionner les remplacants, la secretaire devrait le communiquer aux directeurs.

AESH

• Des ERSEH ont prévenu les directeurs d'école qu'aucun nouveau recrutement d'AESH n'interviendrait cette année et qu'il conviendrait en cas de nouvelle notification de mutualiser l'accompagnement par un même AESHm non plus entre deux élèves mais entre trois, quatre ou même cinq élèves dans certaines écoles. Leur temps de présence devant être réparti entre ces élèves en fonction de leurs besoins respectifs alors même que les notifications MDPH n'indiquent plus de quotité horaire, ne convient-il pas de fixer des quotités minimum raisonnables ?

Hors CAPD reponses deja communiquées

- Les AVS-PEC actuellement en poste ont-ils tous été ou seront-ils tous reconduits sur des postes d'AESH à l'échéance de leur contrat ? Connaissez-vous maintenant la dotation et qu'en est-il pour les 70 AVS-PEC qui restaient au mois de janvier ?
- Etes-vous en mesure en termes de dotation d'anticiper sur la situation à la rentrée prochaine pour permettre aux écoles de mettre en place l'accompagnement dès septembre ? La "super-mutualisation" est-elle déjà prévue ? Les contrats des AESHm feront-ils l'objet d'un avenant pour que leur quotité de travail hebdomadaire soit égale et qu'elle corresponde au moins à la durée d'une semaine d'école ?

PSY-EN

• Une PE qui a bénéficié d'un congé formation dans le but de devenir psychologue scolaire a vu sa demande de détachement refusée dans le corps des psy-EN. Alors que les recrutements par concours sont limités et l'embauche de contractuels très difficiles et les postes vacants étant nombreux (15 pour le prochain mouvement, sans compter les arrêts maladie, temps partiels et éventuels départ à la retraite), comment expliquer ce refus ? Serait-il possible de le reconsidérer ? N'est-il pas dommage que cette collègue ne puisse pas utiliser ses nouvelles compétences ?

ASH

• Une circulaire de l'ASH77 circonscription MASH2 datée du 13 septembre 2019 intitulée " note de service sur l'utilisation des 108 heures" précise que "les 108 heures doivent être réparties sur les emplois du temps à raison de 3 heures par semaine. Les réunions de synthèses, d'information médicale, de concertations avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement médico-social et les réunions institutionnelles ne font pas parties des 108 heures".

Cette circulaire semble contraire au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré: Il est bien précisé que le temps de service des enseignants qui exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article <u>L. 351-1</u> du code de l'éducation, dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, est également de 24 heures plus 108 heures. Cette circulaire peut-elle être modifiée?

 Les psychologues ne sont toujours pas destinataires des circulaires rectorales notamment pour l'accès à la classe exceptionnelle bien que celle-ci soit adressée aux inspecteurs du premier degré (nous n'avons pas reçu la circulaire mouvement intra-académique, accès à la hors classe) Peut-on espérer que cela change?